



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P096 du 12 DEC. 2022

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la mise en place d'une
canalisation d'eau de 3,5 km sur la commune d'Aghione, en application de l'article
R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant nomination de Mme Patricia BRUCHET directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au renforcement et la mise en sécurité du Feeder du Fium'Orbu – Tranche 4 , présentée le 28 octobre 2022 par l'OEHC, représentée par M. Ande de CICO, et accusée réception le 16 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste, au regard de la vétusté du réseau existant, à remplacer 3,5 km de canalisation d'eau destinée à sécuriser la mobilisation des ressources ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 22 « *Installation d'aqueducs sur de longues distances. Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2000m².* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en dehors de zonage de protection mais à proximité immédiate du site Natura 2000 « Etang Urbino » en tant que Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) ;

Considérant que le projet emprunte pour 95 % du tracé une piste existante ; que les tranchées seront réalisées sur une largeur d'environ 1,6 m présentant une marge de 1,5 m par rapport aux dimensions actuelles de la piste ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé sur les 5 % restants du tracé à s'assurer qu'aucun arbre ne sera impacté ;

Considérant que les travaux auront lieu entre octobre 2023 et mars 2024 ; que cette période pourra être étagée en fonction de l'enjeu avifaune ; que le chantier ne sera pas éclairé la nuit ;

Considérant toutefois qu'en cas d'impact sur une espèce protégée, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la totalité de la canalisation sera ainsi enfouie ; qu'il n'est donc pas attendu d'incidence sur le volet paysager ;

Considérant qu'aucune plateforme ne sera aménagée pour les besoins du chantier ;

Considérant que le projet valorisera sur place les déblais générés et qu'il est situé dans un aléa faible au titre du risque amiante ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de remplacement de la canalisation d'eau sur une longueur de 3,5 km, sur le territoire de la commune d'Aghione, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Patrice JRU